

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture le: 07/05/2020
- et publication au Recueil des actes administratifs n°

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : ASSURANCES-INDEMNISATION ALLIANZ IARD SUITE A LA DEGRADATION D'UN PORTIQUE (SITE 1) - INTERSECTION AVENUE DE LA MARE ET DE LA RUE MARCEL DASSAULT A SAINT OUEN L'AUMONE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le rapport de police établi le 23 janvier 2014,

CONSIDERANT qu'à la suite d'un sinistre du 23 janvier 2014 des dommages sont à déplorer sur des biens appartenant à la Communauté d'agglomération, à savoir un portique (site 1) à l'intersection de l'avenue de la Mare et de la rue Marcel Dassault à Saint Ouen l'Aumône,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération, étant son propre assureur, est fondée à réclamer une indemnisation de son préjudice,

CONSIDERANT que l'assureur de l'auteur du sinistre est le ALLIANZ IARD,

CONSIDERANT que le montant des dommages est évalué à 16 977,60 € TTC,

CONSIDERANT que le montant des dommages ne peut être évalué contradictoirement par l'expert diligenté par ALLIANZ IARD,

CONSIDERANT que ALLIANZ IARD propose un règlement de la moitié du préjudice, soit 8 488,80 € TTC,

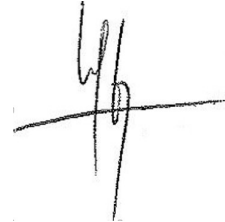
DECIDE :

Article 1 :

D'ACCEPTER l'indemnisation des dommages de 8 488,80 € TTC proposée par l'assureur ALLIANZ IARD, suite à la dégradation d'un portique à l'intersection de l'avenue de la Mare et de la Rue Marcel Dassault à Saint Ouen l'Aumône.

Cergy, le 27 avril 2020

Le Président



Dominique LEFEBVRE